FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CSQ)

FPSES

STATUTS DE LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (FPSES)

Juin 2014

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
- **1.01 Nom 5**
- **1.02 Régime légal 5**
- **1.03 Constitution et juridiction 5**
- **1.04 Buts de la Fédération 5**
- **1.05 Charte des droits et libertés 6**
- **1.06 Harcèlement sexuel ou harcèlement homophobe ou psychologique 6**
- **1.07 Siège social 6**
- **1.08 Affiliation de la FPSES 7**
- **1.09 Définitions 7**

CHAPITRE 2 - LES SYNDICATS AFFILIÉS 9
- **2.01 Conditions d'admission 9**
- **2.02 Responsabilités du syndicat local 9**
- **2.03 Favoriser la représentation par du personnel de soutien 9**
- **2.04 Obligations d'un syndicat 9**
- **2.05 Déclaration de l'effectif 10**
- **2.06 Suspension d'un syndicat affilié 10**
- **2.07 Exclusion d'un syndicat affilié 11**
- **2.08 Perte de droits 11**

CHAPITRE 3 - COTISATION ET CONTRÔLE DES FINANCES 12
- **3.01 Revenus 12**
- **3.02 Cotisation régulière 12**
- **3.03 Fonds d'administration générale 12**
- **3.04 Fonds de péréquation 12**
- **3.05 Fonds de négociation 13**
- **3.06 Fonds d'accueil et de consolidation 14**
- **3.07 Paiements ..... Error! Bookmark not defined.**
- **3.08 Membres non accrédités 14**
- **3.09 Versement de la cotisation 14**
- **3.10 Contrôle des finances 14**

CHAPITRE 4 - INSTANCES DE LA FÉDÉRATION 15
- **4.01 Les instances de la Fédération sont : 15**
- **4.02 Organigramme 15**

CHAPITRE 5 - CONSEIL FÉDÉRAL 17
- **5.01 Représentation 17**
- **5.02 Personnes déléguées au Conseil fédéral 17**
- **5.03 Assemblées 17**
- **5.04 Quorum 18**
- **5.05 Vote 18**
- **5.06 Convocation 18**
- **5.07 Pouvoirs et compétences du Conseil fédéral 18**

CHAPITRE 6 - LA NÉGOCIATION ET LES RELATIONS DE TRAVAIL 20

SECTION 1: SYNDICATS DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC 20
Commission de négociation des cégeps 20
6.01 Représentation 20
6.02 Personnes déléguées à la Commission de négociation des cégeps 20
6.03 Réunions 21
6.04 Quorum 21
6.05 Vote 21
6.06 Convocation 21
6.07 Pouvoirs et compétences 22
6.08 Vote de grève 22
6.09 Convention collective 22
6.10 Huis clos 23
6.11 Représentation aux instances de négociation de la Centrale 23
6.12 Équipe de négociation des cégeps 23
6.13 Information 24

SECTION 2: SYNDICATS DES GROUPES UNIVERSITAIRES 24
Commission de négociation des universités 24
6.21 Représentation 24
6.22 Personnes déléguées à la Commission de négociation des universités 25
6.23 Réunions 25
6.24 Convocation 25
6.25 Pouvoirs et compétences 25
6.26 Équipe de négociation des universités 26
6.27 Tâches de la personne du Conseil exécutif de la Fédération responsable de la négociation des universités 26

SECTION 3: SYNDICATS DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC 27
6.31 Équipe de négociation des syndicats péripublics 27
6.32 Tâches de la personne du Conseil exécutif de la Fédération responsable de la négociation des syndicats du péripublic 27

CHAPITRE 7 - CONSEIL EXECUTIF 28
7.01 Composition 28
7.02 Libérations 28
7.03 Durée du mandat 28
7.04 Pouvoirs et compétences 29
7.05 Présidence: mandats 30
7.06 Vice-présidence aux affaires administratives : mandats 30
7.07 Vice-présidence aux affaires financières : mandats 30
7.08 Réunion 31
7.09 Convocation 31
7.10 Quorum et vote 31
7.11 Destitution 31
7.12 Vacance 32

CHAPITRE 8 - LES COMITÉS 33
8.01 Fonctionnement des comités ou tables de travail 33
8.02 Comités statutaires et réglementaires 33
8.03 Comité d'élection 34
8.04 Comité des finances 34
8.05 Comité des statuts et règlements 35
8.06 Comités ou table de travail 35

CHAPITRE 9 - AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION 36
9.01 Affiliation 36
9.02 Désaffiliation 36
9.03 Scission 36
9.04 Dissolution 37
9.05 Liquidation 37

CHAPITRE 10 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS 38
10.01 Adoption des statuts et règlements 38
10.02 Entrée en vigueur 38

ANNEXE A 39

ANNEXE B 40

ANNEXE C 41

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 NOM

Le nom de la Fédération est :
Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES) (CSQ).

Le sigle de la Fédération est « FPSES ».

1.02 REGIME LEGAL

La Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur est constituée sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40.).

1.03 CONSTITUTION ETCOMPETENCE

En accord avec le chapitre 3.00 des statuts de la Centrale, la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur est un regroupement sectoriel de la Centrale et est constituée des syndicats regroupant du personnel de soutien travaillant dans des établissements d'enseignement supérieur (cégep et université) ou qui dispense des services aux dits établissements.

1.04 BUTS DE LA FEDERATION

Les buts de la Fédération sont de promouvoir et de développer les intérêts économiques, sociaux, culturels et professionnels du personnel de soutien et de défendre le droit d'association, de libre négociation et de liberté d'action syndicale.

Les rôles de la Fédération sont :

A) Assurer aux syndicats une structure politique afin de débattre des questions d'ordre général et particulier au personnel de soutien.

B) Mettre à la disposition des syndicats affiliés et de leurs membres les services de 2e niveau en matière juridique, de négociation et de relations de travail.

C) Développer une compétence relative aux classes d'emploi, c'est-à-dire en ce qui concerne les conditions d'accès, l'exercice du travail et le cheminement de la carrière, et faire les représentations qui s'y rapportent.

D) S'assurer que la Centrale fournisse aux syndicats les services, auxquels ils ont droit en matière de sécurité sociale de 2e niveau, de formation syndicale, de coordination des négociations nationales, de services juridiques intersectoriels et d'organisation syndicale.

E) Agir à titre de porte-parole des syndicats auprès des instances de la Centrale.

F) Représenter les syndicats qui la mandatent dans le dossier des négociations collectives.

G) Coordonner les activités communes des syndicats.

H) Faciliter l'exercice des responsabilités relevant des syndicats affiliés.

1.05 CHARTE DES DROITS ET LIBERTES

La Fédération et les syndicats affiliés conviennent de respecter la *Charte des droits et libertés* de la personne.

La Fédération s'engage à n'exercer aucune discrimination, distinction ou exclusion fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

1.06 HARCELEMENT SEXUEL, HOMOPHOBE OU PSYCHOLOGIQUE

La Fédération affirme que toute forme de harcèlement est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue une violation des droits de la personne.

Le harcèlement sexuel se définit comme une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle et non désirés.

Le harcèlement homophobe se définit comme une conduite hostile envers l'homosexualité et qui peut se manifester par des propos de mépris, de moquerie, de violence verbale, physique ou psychologique.

Le harcèlement psychologique consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

Ces formes de harcèlement ont pour effet :

- d'offenser, d'humilier ou de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- d'entraîner une personne à vivre dans un environnement où les conditions de travail ou de vie sont défavorables ;
- de compromettre les droits des personnes visées.

La Fédération et les syndicats s'engagent à favoriser un milieu de travail et un milieu syndical exempts de harcèlement et à prendre les moyens raisonnables à cet effet.

La Fédération adhère au règlement de la Centrale des syndicats du Québec pour contrer le harcèlement sexuel ou et le harcèlement homophobe.

Dans le cas de plainte, la Fédération se conforme à son Règlement n^{o} 8 – Procédures pour traiter des cas de harcèlement.

1.07 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal.

1.08 AFFILIATION DE LA FEDERATION

La Fédération est affiliée à la Centrale des syndicats du Québec et agit comme représentante de ses membres auprès de celle-ci. Elle peut aussi s'affilier à tout autre organisme dont les intérêts sont conformes aux siens.

1.09 DEFINITIONS

Dans les présents statuts et règlements, les expressions suivantes signifient :

Centrale :

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Exercice financier :

L'exercice financier de la Fédération commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Fédération :

Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES)

Masse salariale :

Tout revenu effectivement gagné par chaque personne cotisante du syndicat à l'exclusion des revenus des membres du syndicat qui sont en instance d'accréditation auprès de la Commission des relations de travail.

Membre :

Toute personne issue du personnel de soutien qui a été admise par son syndicat, conformément à ses statuts et règlements et qui n'a pas cessé d'être membre.

Personne cotisante :

Personne qui est membre du syndicat et celle qui, sans être membre, paie l'équivalent de la cotisation syndicale.

Personne déléguée :

Personne membre de son syndicat et désignée par celui-ci pour le représenter aux instances de la Fédération.

Personne observatrice :

Personne invitée à ce titre par une personne déléguée, un syndicat affilié ou un membre du Conseil exécutif.

Personnel de soutien :

Personnel regroupant des salariées et salariés dans les catégories d'emplois suivantes :

- administratif,
- secrétariat,
- paratechnique,
- technique,
- manuel spécialisé,
- manuel d'entretien et de service

et toute autre personne couverte par les accréditations du personnel de soutien.

Syndicat :

Syndicat regroupant du personnel de soutien, affilié à la Fédération et à la Centrale.

CHAPITRE 2 - LES SYNDICATS AFFILIÉS

2.01 CONDITIONS D'ADMISSION

Tout syndicat détenant une accréditation pour représenter du personnel de soutien défini selon l'article 1.03, peut être affilié à la Fédération aux conditions suivantes:

a) faire parvenir à la Fédération une demande d'affiliation accompagnée d'une copie certifiée de la résolution adoptée à cet effet, ainsi que les noms et adresses des personnes les représentant officiellement;

b) payer un droit d'entrée de cinq dollars (5 $) pour l'affiliation;

c) fournir une copie de ses statuts et règlements et de tout amendement subséquent;

d) adhérer aux statuts et règlements de la Fédération;

e) être affilié à la Centrale ou être en entente de service avec la Centrale;

f) être accepté par le Conseil exécutif de la Fédération.

2.02 RESPONSABILITES DU SYNDICAT LOCAL

Les responsabilités du syndicat sont :

- informer les membres de leurs droits et les défendre;
- appliquer et faire respecter la convention collective;
- mettre sur pied le comité des relations du travail;
- convenir et négocier les arrangements locaux et les ententes locales ;
- se doter d'une politique de devoir de représentation ;
- représenter les membres aux comités locaux de la convention collective;
- rédiger le grief et, le cas échéant, le soumettre à l'arbitrage;
- répondre aux membres en regard de leurs droits en matière de sécurité sociale (assurance collective, régime de retraite, santé sécurité);
- participer aux instances et activités de la Fédération et de la Centrale.

2.03 FAVORISER LA REPRESENTATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN

Conformément aux statuts de la Centrale, un syndicat doit favoriser la représentation de ses membres au sein des instances et des activités de la Fédération et de la Centrale.

2.04 OBLIGATIONS D'UN SYNDICAT

Les obligations d'un syndicat sont :

a) partager les buts de la Fédération et de la Centrale;

b) surveiller le caractère représentatif quant aux obligations liées à l'accréditation, aux listes de membres et à l'affiliation;

c) payer la cotisation régulière de la Fédération et de la Centrale;

d) nommer ses personnes déléguées aux instances, remplir les lettres de créance et les expédier à la Fédération et à la Centrale;

e) produire la déclaration de l'effectif des membres à la Fédération et à la Centrale;

f) inscrire dans ses statuts les dispositions relatives aux conditions à respecter quant à la désaffiliation de la Fédération et de la Centrale.

2.05 DECLARATION DE L'EFFECTIF

Tout syndicat affilié doit, le ou avant le 15 octobre de chaque année, transmettre à la Fédération un état de son effectif en règle au 30 septembre et en certifier l'exactitude (Annexe A). Cet état doit être divisé en deux (2) sections: la première comprenant les personnes cotisantes membres, et la seconde comprenant les personnes cotisantes non-membres.

À l'intérieur de chaque section, les personnes cotisantes doivent être regroupées par unité de négociation de façon distincte.

À la demande d'un syndicat affilié, l'état de l'effectif du syndicat peut être modifié en cours d'année, à la suite d'une acceptation du Conseil exécutif de la Fédération. Cette demande doit être transmise à la Fédération, accompagnée des documents pertinents.

Advenant le cas où un syndicat refuse de se conformer à la déclaration de l'effectif, celui-ci ne pourra se prévaloir du nombre de personnes déléguées auquel il a droit lors des instances de la Fédération.

2.06 SUSPENSION D'UN SYNDICAT AFFILIE

a) Les raisons pour lesquelles un syndicat peut être suspendu sont :

- poser des gestes visant à nuire au bon fonctionnement de la Fédération ;
- violer les statuts et règlements de la Fédération.

b) Le syndicat visé reçoit du Conseil exécutif de la Fédération, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis de suspension comprenant les motifs justifiant cette position ainsi que les procédures de recours.

c) La suspension ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral. Celui-ci ne peut se prononcer, à moins que le syndicat, dont la suspension est proposée, n'ait été avisé au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, par courrier recommandé ou poste certifiée, de la date de l'assemblée à laquelle sera présentée la proposition de suspension.

d) Le syndicat concerné pourra exprimer son point de vue à l'assemblée du Conseil fédéral et participer au débat de plein droit.

e) Pour être effective, la recommandation de suspension d'un syndicat doit recevoir un vote favorable des 2/3 des personnes déléguées présentes au Conseil fédéral.

f) Tout syndicat suspendu peut être réintégré aux conditions fixées par le Conseil fédéral. Le syndicat suspendu retrouve ses droits au moment de sa réintégration.

2.07 EXCLUSION D'UN SYNDICAT AFFILIE

Tout syndicat, exclu de la Centrale, est réputé exclu de la Fédération.

2.08 PERTE DE DROITS

Un syndicat exclu, suspendu ou désaffilié perd tout droit sur les biens formant l'actif de la Fédération.

CHAPITRE 3 - COTISATION ET CONTRÔLE DES FINANCES

3.01 REVENUS

Les revenus de la Fédération proviennent :

a) du droit d'entrée des syndicats de cinq dollars (5 $) ;

b) de toute subvention qui lui est accordée ;

c) de la cotisation régulière des syndicats affiliés ;

d) de toute cotisation des syndicats ou de groupes en entente de service, comme le règlement n^{o} 4 le stipule ;

e) des allocations annuelles versées par la centrale dans le cadre de l'application des dispositions du règlement du fond de péréquation CSQ relatives aux critères fixes et variables.

Les revenus de la Fédération sont répartis dans les différents fonds conformément aux présents statuts et règlements.

3.02 COTISATION REGULIERE

La cotisation régulière des syndicats affiliés est fixée à 0,32 % des revenus effectivement gagnés par les personnes cotisantes.

Ce montant est réparti comme suit :

- 0,195 % dans le Fonds général d'administration ;
- 0,04 % dans le Fonds de péréquation ;
- 0,07 % dans le Fonds de négociation ;
- 0,01 % dans le Fonds d'accueil et de consolidation.
- 0,005 % dans le Fonds de relocalisation ;

3.03 FONDS D'ADMINISTRATION GENERALE

Tous les revenus de la Fédération qui ne sont pas versés aux fonds de péréquation, de négociation, d'accueil et de consolidation et de relocalisation sont versés dans le Fonds d'administration générale.

Par son Fonds d'administration générale, la Fédération assume financièrement le coût de ses activités liées d'une part, à sa structure politique et d'autre part, aux ressources humaines.

Dans le cadre de l'adoption du plan d'action des prévisions et révisions budgétaires, c'est le Conseil fédéral qui gère l'utilisation du Fonds d'administration générale.

3.04 FONDS DE PEREQUATION

La Fédération verse dans son Fonds de péréquation la partie de la cotisation régulière de ses syndicats affiliés conformément aux présents statuts, soit 0,04 % des revenus effectivement gagnés par les membres cotisants.

Le Fonds de péréquation a pour but d'accroître l'efficacité de la vie syndicale quant à la participation des syndicats affiliés aux instances et aux activités de la Fédération et de la Centrale, en leurs assurant un certain soutien financier.

Le Fonds de péréquation à la Fédération est constitué conformément au Règlement n^{o} 2 (Règlement relatif au Fonds de péréquation) adopté par le Conseil fédéral.

3.05 FONDS DE NEGOCIATION

La Fédération verse dans son Fonds de négociation la partie de la cotisation régulière de ses syndicats affiliés conformément aux présents statuts, soit 0,035 % des revenus effectivement gagnés par les membres cotisants.

Le Fonds de négociation a pour but d'accroître l'efficacité de l'action syndicale de la FPSES dans l'accomplissement du mandat de négocier les conditions de travail des membres des syndicats affiliés.

Il sert également à régulariser la situation financière de la Fédération relativement aux dépenses de négociation qui se produisent de façon irrégulière et de pourvoir à des situations spéciales à l'occasion d'une négociation.

Le Fonds de négociation à la Fédération est constitué conformément au Règlement n^{o} 9 (Règlement relatif au Fonds de négociation) adopté par le Conseil fédéral.

3.06 FONDS D'ACCUEIL ET DE CONSOLIDATION

La Fédération verse dans son Fonds d'accueil et de consolidation la partie de la cotisation régulière de ses syndicats affiliés conformément aux présents statuts, soit 0,005 % des revenus effectivement gagnés par les membres cotisants.

Le Fonds d'accueil et de consolidation vise l'intégration de nouveaux groupes à la vie de la FPSES et à permettre l'organisation de la vie syndicale locale.

Il a aussi pour but d'aider les syndicats déjà accrédités qui sont en difficulté.

Le Fonds d'accueil et de consolidation est constitué conformément au Règlement n^{o} 5 (Règlement relatif au Fonds d'accueil et de consolidation des syndicats) adopté par le Conseil fédéral.

3.07 FONDS DE RELOCALISATION

La Fédération verse dans son fonds de relocalisation la partie de la cotisation régulière de ses syndicats affiliés conformément aux présents statuts, soit 0,005 % des revenus effectivement gagné par les membres cotisants.

Le Fonds de relocalisation a pour but d'assurer la capacité financière de la FPSES à accueillir des personnes déléguées de tous ses syndicats affiliés en tant que membres de son conseil exécutif.

Le Fonds de relocalisation à la Fédération est constitué conformément au Règlement n^{o} 11 (Règlement relatif au Fonds de relocalisation) adopté par le Conseil fédéral.

3.08 PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par chèque signé conjointement par la présidence et la vice-présidence aux affaires financières.

Le Conseil exécutif voit à nommer un de ses membres qui agira à titre de substitut pour signer les chèques.

3.09 MEMBRES NON ACCREDITES

Le syndicat ne verse pas de cotisation à la Fédération pour les membres pour lesquels il n'est pas encore accrédité par la Commission des relations de travail aux fins de les représenter.

3.10 VERSEMENT DE LA COTISATION

Le versement de la cotisation des syndicats à la Fédération se fait conformément au Règlement n^{o} 4 Règlement relatif à la perception de la cotisation des syndicats) adopté par le Conseil fédéral.

3.11 CONTROLE DES FINANCES

Le Conseil exécutif doit vérifier régulièrement, au cours de l'année, si les revenus et les dépenses de la Fédération sont utilisés conformément aux prévisions budgétaires adoptées par le Conseil fédéral.

CHAPITRE 4 - INSTANCES DE LA FÉDÉRATION

4.01 LES INSTANCES DE LA FEDERATION SONT :

- Le Conseil fédéral (CF);
- Le Conseil exécutif (CE);
- La Commission de négociation des cégeps (CNC)
- La Commission de négociation des universités (CNU)

4.02 ORGANIGRAMME

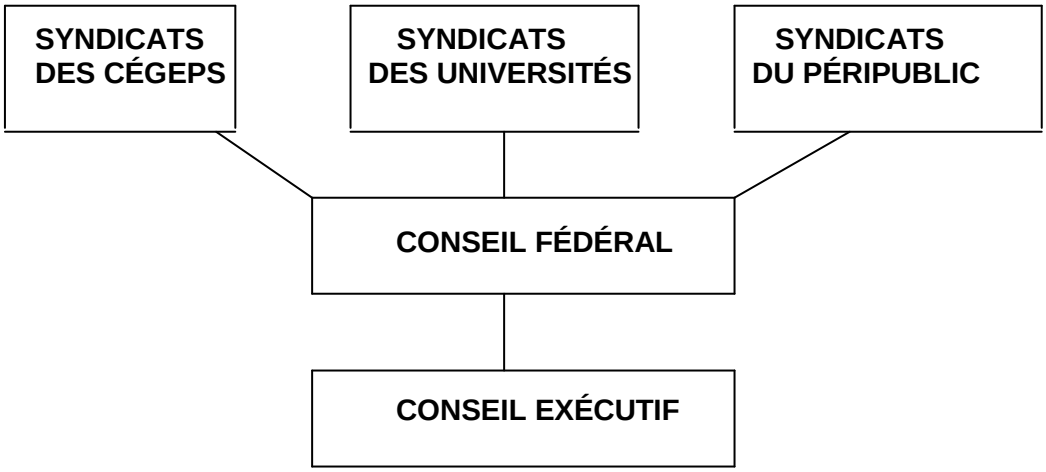

NÉGOCIATION SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

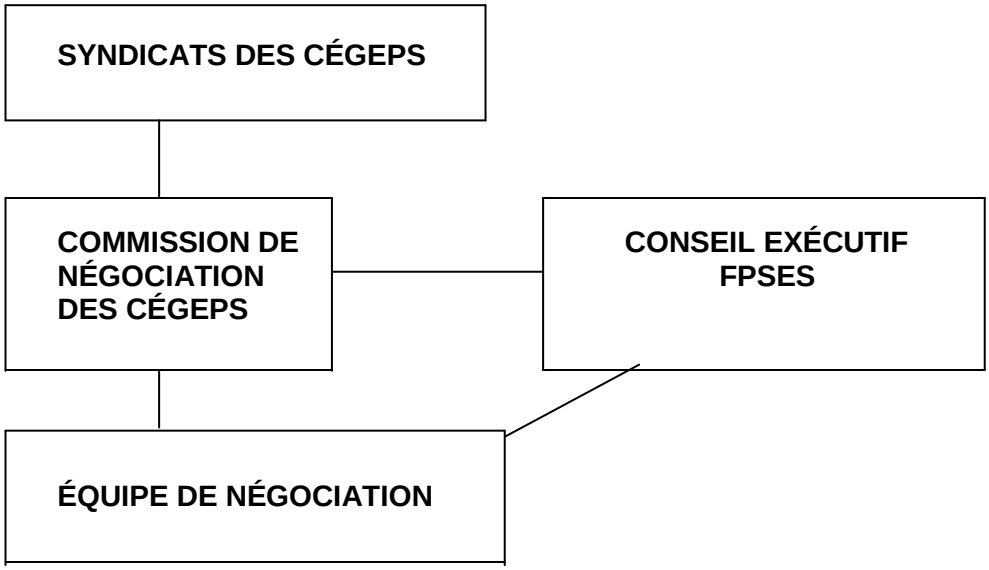

NÉGOCIATION UNIVERSITAIRE

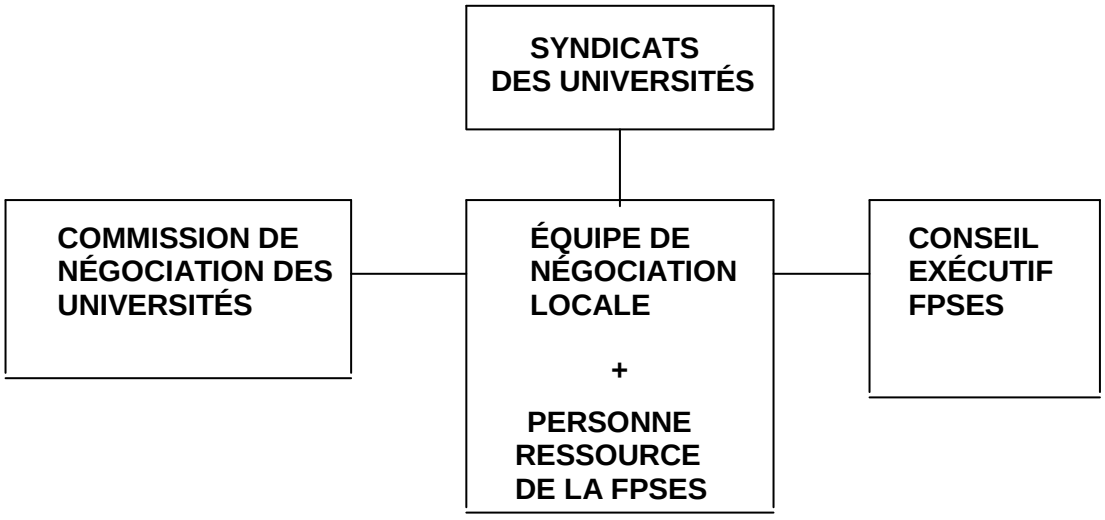

CHAPITRE 5 - CONSEIL FÉDÉRAL

5.01 REPRESENTATION

Le Conseil fédéral se compose:

- des membres du Conseil exécutif;
- des personnes déléguées que les syndicats désignent selon le barème suivant :
  - de 1 à 300 membres — 2 personnes déléguées
  - de 301 à 600 membres — 3 personnes déléguées
  - plus de 600 membres — 4 personnes déléguées

À des fins de représentation au Conseil fédéral, le nombre de membres d'un syndicat est établi d'après la déclaration de l'effectif fournie en vertu de l'article 2.05 des statuts et règlements.

5.02 PERSONNES DELEGUEES AU CONSEIL FEDERAL

Chaque syndicat nomme ses personnes déléguées pour un mandat d'une année au 31 octobre de chaque année (Annexe B lettre de créance CF - délégation officielle).

En même temps que la nomination de la délégation officielle, chaque syndicat peut nommer ses personnes déléguées substituts pour un mandat d'une année au 31 octobre de chaque année. Le nombre de personnes déléguées substituts ne pourra excéder le nombre de personnes déléguées officielles nommées (Annexe C lettre de créance CF-délégation substitut).

La nomination entre en vigueur dès réception par la Fédération des lettres de créances, signées par les personnes qui assument la présidence et le secrétariat du syndicat.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil fédéral peut accepter la signature d'un autre membre du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration du syndicat.

À défaut de pouvoir se conformer aux deux alinéas précédents, une copie certifiée de la résolution de l'assemblée générale du syndicat relative à la nomination des personnes déléguées pourra tenir lieu de lettre de créance.

Le mandat de représentation d'une personne déléguée peut lui être retiré en tout temps par le syndicat. Le syndicat avise alors la Fédération en mentionnant le nom de la personne récusée, ainsi que le nom de la personne remplaçante.

Le syndicat peut déposer en tout temps une nouvelle liste de délégation officielle et substitut.

5.03 ASSEMBLEES

Le Conseil fédéral siège régulièrement au moins deux (2) fois par année.

5.04 QUORUM

Le quorum du Conseil fédéral est composé de 30 % des syndicats affiliés.

5.05 VOTE

Les membres du Conseil fédéral ont le droit de parole et le droit de vote.

Les personnes observatrices ont le droit de parole seulement, à moins que l'assemblée ne s'y objecte.

La majorité des voix exprimées décide d'une proposition.

5.06 CONVOCATION

A) Le Conseil exécutif décide de la convocation du Conseil fédéral.

B) La convocation des assemblées régulières est envoyée par courriel aux syndicats, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue, sauf en cas de force majeure.

Le projet d'ordre du jour doit y être inclus. Dans la mesure du possible, la documentation doit être transmise aux syndicats lors de l'envoi.

C) Le Conseil exécutif peut décider la convocation d'une assemblée spéciale du Conseil fédéral s'il le juge nécessaire.

D) Une assemblée spéciale doit être convoquée dans les cinq (5) jours de la réception d'une demande en ce sens faite par au moins cinq (5) syndicats. Cette assemblée ne peut avoir lieu moins de quarante-huit (48) heures et pas plus de dix (10) jours ouvrables après l'envoi de l'avis de convocation adressé à chaque syndicat affilié.

E) S'il doit y avoir élection, un formulaire de mise en candidature est inclus dans l'envoi.

5.07 POUVOIRS ET COMPETENCES DU CONSEIL FEDERAL

A) Prendre toute décision et organiser toute action susceptible d'augmenter la participation du personnel de soutien à la vie syndicale.

B) Statuer sur toute question d'ordre général ou particulier au personnel de soutien et, le cas échéant, la soumettre aux instances de la Centrale.

C) Élire les membres du Conseil exécutif.

D) Nommer les membres des comités statutaires.

E) Former tout comité ou table de travail qu'il juge à propos, en nommer les membres et adopter leur plan d'action.

F) Recevoir et prendre une décision sur les rapports du Conseil exécutif, des comités statutaires, des comités ad hoc ou des tables de travail.

G) Adopter le plan d'action, les prévisions et les révisions budgétaires de la Fédération.

H) Recevoir les états financiers.

I) Modifier les présents statuts, adopter, modifier ou abroger les règlements.

J) Statuer sur la suspension d'un syndicat ou sa réintégration.

K) Statuer sur la destitution d'un membre du Conseil exécutif.

L) Adopter ses propres procédures de fonctionnement en modifiant, s'il y a lieu, le Règlement n^{o} 1 (Procédures d'assemblées délibérantes).

CHAPITRE 6 - LA NÉGOCIATION ET LES RELATIONS DE TRAVAIL

SECTION 1 : SYNDICATS DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

COMMISSION DE NEGOCIATION DES CEGEPS

6.01 REPRESENTATION

La Commission de négociation des cégeps se compose :

- de deux (2) personnes déléguées issues de chacun des syndicats collégiaux;
- de la personne représentante du Conseil exécutif responsable de la négociation des cégeps;
- du ou des membres de l'équipe de négociation.

6.02 PERSONNES DELEGUEES A LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES CEGEPS

Chaque syndicat nomme ses personnes déléguées pour un mandat d'une année au 31 octobre de chaque année (Annexe C : lettre de créance instance de négociation - délégation officielle et substitut).

En même temps que la nomination de la délégation officielle, chaque syndicat peut nommer ses personnes déléguées substituts pour un mandat d'une année au 31 octobre de chaque année. Le nombre de personnes déléguées substituts ne pourra excéder le nombre de personnes déléguées officielles nommées.

Lors de la nomination des personnes déléguées, chaque syndicat communique à la Fédération la liste des membres de sa délégation (Annexe C : lettre de créance instances de négociation : délégation officielle et substitut).

La nomination entre en vigueur dès réception par la Fédération des lettres de créance, signées par les personnes qui assument la présidence et le secrétariat du syndicat.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil exécutif de la Fédération peut accepter la signature d'un autre membre du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration du syndicat.

À défaut de pouvoir se conformer aux deux alinéas précédents, une copie certifiée de la résolution de l'assemblée générale du syndicat relative à la nomination des personnes déléguées pourra tenir lieu d'avis de nomination.

Le mandat de représentation d'une personne déléguée peut lui être retiré en tout temps par le syndicat. Le syndicat avise alors la Fédération en mentionnant le nom de la personne récusée, ainsi que le nom de la personne remplaçante.

Le syndicat peut déposer en tout temps une nouvelle liste de délégation officielle et substitut.

6.03 REUNIONS

La Commission de négociation des cégeps (CNC) siège au besoin.

6.04 QUORUM

Le quorum aux assemblées de la Commission de négociation des cégeps (CNC) est constitué de quatre (4) syndicats.

6.05 VOTE

A) Les personnes déléguées ainsi que la personne représentante du Conseil exécutif de la Fédération responsable de la négociation des secteurs public et parapublic ont droit de vote.

Un syndicat peut transférer ses mandats à une de ses personnes déléguées s'il en avise la Fédération en lui communiquant la liste des membres de sa délégation (Annexe C). Les mandats du syndicat sont alors détenus par une seule personne déléguée. Une telle décision ne peut être révoquée avant le 31 octobre suivant.

B) Les personnes observatrices et les membres de l'équipe de négociation ont droit de parole seulement.

6.06 CONVOCATION

Assemblée régulière

La personne représentante du Conseil exécutif de la Fédération responsable de la négociation des secteurs public et parapublic convoque la Commission de négociation des cégeps. La convocation des réunions régulières est envoyée par courriel, aux syndicats, au moins sept (7) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit y être inclus.

Assemblée spéciale

Sur demande écrite de 20 % des syndicats de la Commission de négociation des cégeps, le Conseil exécutif doit, dans les cinq (5) jours qui suivent cette demande, convoquer une réunion spéciale.

Assemblée d'urgence

La convocation doit se faire par appel téléphonique dans un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette réunion. Le message doit indiquer l'endroit, la date, l'heure et les sujets à discuter, lesquels ne peuvent être amendés.

6.07 POUVOIRS ET COMPETENCES

a) Voir à la préparation de la négociation;

b) Adopter le contenu des revendications syndicales sectorielles et intersectorielles;

c) Adopter les compromis à faire en cours de négociation;

d) Recevoir régulièrement rapport de l'état de la négociation à la table sectorielle et à la table commune;

e) Déterminer la composition de l'équipe de négociation et procéder à son élection;

f) Adopter et recommander aux syndicats le contenu national de la convention collective;

g) Déterminer le mandat des personnes représentantes de la Fédération à la CIN (Conseil intersectoriel de négociation) et au Conseil général de négociation (CGN);

h) Échanger sur l'application de la convention collective;

i) Recevoir régulièrement rapport des travaux du Conseil intersectoriel de négociation (CIN) et prendre une décision sur ses recommandations;

j) Faire des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil fédéral sur ses besoins en ressources humaines et financières;

k) Adopter et recommander aux syndicats les moyens d'action nécessaires à la négociation;

l) Procéder à la nomination des personnes représentantes siégeant aux différents comités nationaux prévus dans la convention collective.

6.08 VOTE DE GREVE

Le droit de grève appartient au syndicat local.

La Fédération pourra se joindre à ses syndicats affiliés pour faire connaître publiquement les revendications de ses membres.

6.09 CONVENTION COLLECTIVE

Lors de la compilation d'un vote dans les syndicats sur l'acceptation ou le rejet d'une convention collective, il faut, d'une part, une majorité de syndicats et, d'autre part, une majorité de membres votants pour qu'une résolution soit adoptée à l'échelle nationale.

À défaut d'obtenir la double majorité, la personne responsable politique de la négociation des cégeps doit convoquer dans les meilleurs délais une Commission de négociations des cégeps pour dégager les mandats appropriés afin d'obtenir une convention collective à l'échelle nationale.

6.10 HUIS CLOS

Les personnes déléguées de la Commission de négociation des cégeps peuvent, par un vote à la majorité simple, décider de siéger à huis clos.

6.11 REPRESENTATION AUX INSTANCES DE NEGOCIATION DE LA CENTRALE

Les membres du Conseil exécutif nommés comme personnes déléguées aux instances de négociation de la Centrale doivent obligatoirement présenter les mandats obtenus de la CNC.

6.12 ÉQUIPE DE NEGOCIATION DES CEGEPS

A) Composition

L'équipe de négociation est composée :

- de la personne du Conseil exécutif de la Fédération responsable de la négociation du secteur public et parapublic;
- de la personne ressource affectée à la négociation;
- des personnes désignées à ce titre par la Commission de négociation des cégeps.

B) Fonctions

Dans le respect des mandats et des orientations décidés par la Commission de négociation des cégeps, l'équipe de négociation a pour tâches :

a) assurer la présence et la représentation de la Fédération aux tables de négociation où les intérêts du personnel de soutien sont en cause;

b) rédiger, s'il y a lieu, les instruments de consultation et d'en analyser les résultats;

c) monter les banques de données et les dossiers d'appui nécessaires à la négociation;

d) rédiger des textes;

e) analyser les offres patronales;

f) établir la stratégie de négociation et décider du rythme d'activité à la table de négociation;

g) préparer les contre-propositions en tenant compte de la latitude que lui donnent les instances, fournir des réponses à la table de négociation;

h) parapher les ententes intervenues à la table de négociation;

i) faire rapport du déroulement de la négociation et des impasses survenues à la table de négociation au Conseil exécutif et à la Commission de négociation des cégeps;

j) mener les activités d'information et de mobilisation et de participer aux tournées.

C) Tâches de la personne du Conseil exécutif de la Fédération responsable de la négociation du secteur public et parapublic

Les tâches sont, entre autres :

a) coordonner le travail des membres de l'équipe de négociation;

b) convoquer les assemblées de la Commission de négociation des cégeps;

c) présenter les mandats obtenus de la CNC aux instances de négociation de la Centrale (CIN et CGN).

D) Élection

1. Tout membre d'un syndicat peut être élu à l'équipe de négociation s'il est issu du personnel de soutien.

2. L'élection à l'équipe de négociation se fait selon les modalités prévues au Règlement n^{o} 7 (Procédure électorale).

3. Un membre élu à l'équipe de négociation ne peut être délégué de son syndicat aux instances de négociation.

   Un membre élu à l'équipe de négociation collégiale peut assumer une responsabilité politique dans son syndicat local. Cette responsabilité ne doit pas interférer dans le travail à exécuter à la négociation.

6.13 INFORMATION

1) Il est de la responsabilité de chaque syndicat de fournir l'information la plus complète possible à ses membres au sujet de la négociation.

2) Les syndicats doivent se doter d'une structure fonctionnelle et rapide de diffusion et de rétroaction de l'information; ils doivent également se nommer une personne répondante du dossier information, apte à assurer un suivi rapide aux demandes qui lui sont acheminées par la Fédération.

3) La Fédération transmet régulièrement un rapport de table faisant état du déroulement de la négociation.

4) Les rapports de table sont rédigés de sorte que les syndicats puissent les diffuser aux membres. Chaque syndicat détermine alors la portée de cette diffusion.

5) La Fédération publie régulièrement un bulletin d'information sur la négociation à l'intention de l'ensemble des membres, ce bulletin est envoyé à chaque syndicat afin qu'il procède à sa distribution.

6) La Fédération peut recourir occasionnellement à des campagnes d'information-mobilisation intégrées (affiches, macarons, feuillets et autres portant sur un même thème, avec un même slogan et un même dessin), campagnes qui doivent porter sur des dossiers prioritaires et servir à obtenir une mobilisation. Les syndicats sont responsables de la conduite de ces campagnes dans leur milieu.

SECTION 2: SYNDICATS DES GROUPES UNIVERSITAIRES

Commission de négociation des universités

6.21 REPRESENTATION

La Commission de négociation des universités se compose :

- de deux personnes déléguées issues des syndicats universitaires;
- de la personne du Conseil exécutif de la Fédération responsable de la négociation des universités.

6.22 PERSONNES DELEGUEES A LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES UNIVERSITES

Chaque syndicat nomme ses personnes déléguées pour un mandat d'une année au 31 octobre de chaque année (Annexe C : lettre de créance instances de négociation - délégation officielle et substitut).

En même temps que la nomination de la délégation officielle, chaque syndicat peut nommer ses personnes déléguées substituts pour un mandat d'une année au 31 octobre de chaque année. Le nombre de personnes déléguées substituts ne pourra excéder le nombre de personnes déléguées officielles nommées.

Lors de la nomination des personnes déléguées, chaque syndicat communique à la Fédération la liste des membres de sa délégation (Annexe C : lettre de créance instances de négociation : délégation officielle et substitut).

La nomination entre en vigueur dès réception par la Fédération des lettres de créance, signées par les personnes qui assument la présidence et le secrétariat du syndicat.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil exécutif de la Fédération peut accepter la signature d'un autre membre du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration du syndicat.

À défaut de pouvoir se conformer aux deux alinéas précédents, une copie certifiée de la résolution de l'assemblée générale du syndicat relative à la nomination des personnes déléguées pourra tenir lieu d'avis de nomination.

Le mandat de représentation d'une personne déléguée peut lui être retiré en tout temps par le syndicat. Le syndicat avise alors la Fédération en mentionnant le nom de la personne récusée, ainsi que le nom de la personne remplaçante.

Le syndicat peut déposer en tout temps une nouvelle liste de délégation officielle et substitut.

6.23 REUNIONS

La Commission de négociation des universités (CNU) siège au besoin.

6.24 CONVOCATION

La personne représentante du Conseil exécutif de la Fédération responsable de la négociation des universités convoque la Commission de négociation des universités.

6.25 POUVOIRS ET COMPETENCES

Échanger sur :

- l'application des conventions collectives ;
- les solutions adéquates aux problèmes des différents syndicats ;
- les moyens d'actions nécessaires à la négociation.

Faire ses recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil fédéral sur ses besoins en ressources humaines et financières.

6.26 ÉQUIPE DE NEGOCIATION DES UNIVERSITES

Composition

- Comme il est prévu aux statuts et règlements de chaque syndicat.
- Une personne ressource de la Fédération à la suite d'une demande du syndicat local.

6.27 TACHES DE LA PERSONNE DU CONSEIL EXECUTIF DE LA FEDERATION RESPONSABLE DE LA NEGOCIATION DES UNIVERSITES

1) Suivre toutes les étapes de la négociation (préparation, négociation, mobilisation) de chaque syndicat non régi par la négociation des secteurs publics et parapublic;
2) Assurer la coordination la plus étroite possible entre les syndicats d'un même réseau lors de leur négociation de convention collective.

6.28 VOTE DE GREVE

Le droit de grève appartient au syndicat local.

La Fédération pourra se joindre à ses syndicats affiliés pour faire connaître publiquement les revendications de ses membres.

SECTION 3: SYNDICATS PÉRIPUBLICS

6.31 ÉQUIPE DE NEGOCIATION DES SYNDICATS PERIPUBLICS

Composition

- Comme il est prévu aux statuts et règlements de chaque syndicat.
- Une personne ressource de la Fédération à la suite d'une demande du syndicat local.

6.32 TACHES DE LA PERSONNE DU CONSEIL EXECUTIF DE LA FEDERATION RESPONSABLE DE LA NEGOCIATION DES SYNDICATS DU PERIPUBLIC

1) Suivre toutes les étapes de la négociation (préparation, négociation, mobilisation) de chaque syndicat non régi par la négociation des secteurs public et parapublic;
2) Assurer la coordination la plus étroite possible entre les syndicats ayant les mêmes secteurs d'activités lors de leur négociation de convention collective.

6.33 VOTE DE GREVE

Le droit de grève appartient au syndicat local.

La Fédération pourra se joindre à ses syndicats affiliés pour faire connaître publiquement les revendications de ses membres.

CHAPITRE 7 - CONSEIL EXECUTIF

7.01 COMPOSITION

A) Le nombre de postes au Conseil exécutif est fixé à trois.

B) Les trois postes sont ainsi désignés:

- Présidence;
- Vice-présidence aux affaires administratives;
- Vice-présidence aux affaires financières.

7.02 LIBERATIONS

La personne qui occupe le poste de la présidence est libérée à temps complet et consacre tout son temps de travail à la Fédération.

Les vice-présidences du Conseil exécutif sont libérées occasionnellement pour l'exercice de leurs responsabilités. Le temps de libération doit tenir compte de la capacité financière de la Fédération et des mandats qui sont confiés aux vice-présidences.

Les vice-présidences du Conseil exécutif peuvent assurer une responsabilité politique dans leurs syndicats locaux. Cette responsabilité ne doit toutefois pas interférer dans le travail à effectuer à la Fédération.

7.03 DUREE DU MANDAT

A) Durée

Les personnes élues au Conseil exécutif le sont pour une période de deux (2) ans et ce au dernier Conseil fédéral régulier de l'exercice financier. Toutes peuvent être réélues.

À l'expiration de son mandat, toute personne du Conseil exécutif doit remettre tous les documents et autres effets appartenant à la Fédération.

Pour combler un poste vacant, la personne candidate n'est élue que pour terminer un mandat commencé. Toutefois, celle-ci peut être réélue.

B) Déroulement :

Les membres du Conseil exécutif sont élus en rotation aux deux ans :

- années impaires, élection à la présidence ;
- années paires, élection aux deux postes de vice-présidence.

Mesure transitoire :

Pour l'élection prévue en juin 2005, la durée du mandat des deux personnes occupant les postes de vice-présidence aux affaires administratives et aux affaires financières, sera d'une année.

C) Entrée en fonction des nouvelles personnes élues du Conseil exécutif

Les personnes du Conseil exécutif élues en cours de mandat entrent en fonction à la suspension de l'assemblée du Conseil fédéral au cours duquel a eu lieu l'élection.

Les nouvelles personnes du Conseil exécutif élues à la période régulière entrent en fonction le premier juillet suivant l'élection.

7.04 POUVOIRS ET COMPETENCES

A) Administrer les biens de la Fédération et expédier les affaires courantes.

B) Faire aux instances les recommandations qu'il juge utiles et exécuter les décisions.

C) Préparer le plan d'action et les prévisions budgétaires qu'il soumet à la première assemblée du Conseil fédéral.

D) Vérifier régulièrement si les revenus de la Fédération sont utilisés conformément aux prévisions budgétaires et préparer les révisions budgétaires.

E) Décider la répartition des dossiers et des responsabilités découlant du plan d'action de la Fédération, sous réserve des dispositions des présents statuts et des règlements.

F) Décider la convocation des assemblées régulières et spéciales du Conseil fédéral, en déterminer la date, le lieu et le projet d'ordre du jour.

G) Accepter ou refuser les demandes d'affiliation à la Fédération ainsi que les ententes de service.

H) Valider la convocation de la Commission de négociation des collèges (CNC) et de la Commission de négociation des universités (CNU) et voir à l'organisation des tournées en accord avec les prévisions budgétaires.

I) Voir à la nomination de ses personnes représentantes aux différentes instances de la Centrale.

J) Assurer l'encadrement politique des personnes ressources affectées à la Fédération.

K) Faire les représentations nécessaires auprès de la Centrale afin de s'assurer qu'elle fournisse aux syndicats les services auxquels ils sont en droit de s'attendre notamment en matière de sécurité sociale 2e niveau, de formation syndicale, de coordination des négociations nationales, de services juridiques intersectoriels et d'organisation syndicale.

L) Choisir la firme comptable qui effectuera les vérifications financières.

M) Autoriser les tournées décidées par les commissions de négociation.

N) Décider, au début de chaque exercice financier qui assumera l'intérim en l'absence de la présidence.

O) Partager entre les personnes élues du Conseil exécutif la responsabilité des diverses négociations des conventions collectives collégiales, universitaires et du péripublic.

P) Partager entre les personnes élues au Conseil exécutif les différents les dossiers.

Q) Intervenir en cas d'incapacité de fonctionnement d'un syndicat affilié.

Le cas échéant, le Conseil exécutif peut donner la responsabilité d'un dossier à une personne déléguée. Cette personne doit faire rapport au Conseil exécutif de la Fédération.

7.05 PRESIDENCE: MANDATS

A) Diriger les affaires courantes de la Fédération, en exercer la surveillance générale et coordonner l'ensemble des activités de la Fédération.

B) Convoquer les réunions du Conseil exécutif et les assemblées du Conseil fédéral.

C) Présider les assemblées du Conseil exécutif.

D) Être responsable politique des dossiers que le Conseil exécutif lui attribue ainsi que ceux qui lui sont assignés par les instances de la Fédération.

E) Participer, selon les besoins, aux commissions de négociation et à tout autre comité, sauf au Comité d'élection.

F) Représenter officiellement la Fédération.

G) Être responsable de la gestion des ressources humaines.

H) Signer les procès-verbaux et autres documents avec la vice-présidence aux affaires administratives.

I) Signer les chèques avec la vice-présidence aux affaires financières.

7.06 VICE-PRESIDENCE AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES : MANDATS

A) Rédiger les procès-verbaux des assemblées du Conseil exécutif, du Conseil fédéral, ou de toute autre réunion et signer les documents conjointement avec la présidence.

B) Avoir la responsabilité des archives de la Fédération.

C) Être responsable politique des dossiers que le Conseil exécutif lui attribue ainsi que ceux qui lui sont assignés par les instances de la Fédération.

7.07 VICE-PRESIDENCE AUX AFFAIRES FINANCIERES : MANDATS

A) Signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidence ou toute autre personne autorisée à cette fin par le Conseil exécutif.

B) Percevoir ou faire percevoir les cotisations et les autres revenus.

C) Tenir à jour la comptabilité et effectuer les transactions bancaires.

D) Soumettre au Conseil fédéral les prévisions et les révisions budgétaires.

E) Présenter à chaque assemblée du Conseil fédéral un état des revenus et dépenses couvrant la période précédant l'assemblée.

F) Être responsable à la fin de chaque exercice financier, de vérifier les comptes de la Fédération et soumettre au Conseil fédéral les états financiers.

G) Porter une assurance fidélité dont les primes sont payées par la Fédération.

H) Convoquer le comité des finances.

I) Être responsable politique des dossiers que le Conseil exécutif lui attribue et de ceux qui lui sont assignés par les instances de la Fédération.

J) Voir à ce que les déclarations de revenu soient produites.

K) S'assurer que les versements soient effectués en conformité avec les lois et les règlements.

7.08 REUNION

Le Conseil exécutif se réunit aussi souvent que ses responsabilités l'exigent et au moins cinq (5) fois par année.

À la demande écrite d'un des membres du Conseil exécutif, la présidence doit convoquer une réunion du Conseil exécutif.

Les réunions du Conseil exécutif sont ouvertes aux membres qui ont droit de parole seulement.

7.09 CONVOCATION

Lorsqu'une réunion n'a pas été fixée à l'avance, les délais de convocation suivants doivent être respectés :

A) pour une réunion régulière, cinq (5) jours ouvrables avant la date de sa tenue;

B) pour une réunion spéciale, deux (2) jours ouvrables avant la date de sa tenue, ou vingt-quatre (24) heures s'il s'agit d'une conférence téléphonique.

Cependant, en tout temps, à l'occasion d'une réunion du Congrès de la Centrale ou d'une assemblée du Conseil fédéral de la Fédération, la présidence peut convoquer verbalement une réunion pour affaires urgentes.

7.10 QUORUM ET VOTE

A) Le quorum du Conseil exécutif est composé de la majorité des personnes élues.

B) La majorité des voix exprimées décide du sort d'une proposition.

7.11 DESTITUTION

A) Motifs

Toute personne du Conseil exécutif peut être destituée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières du Conseil exécutif à l'intérieur d'une période de douze (12) mois;
- refus d'exécuter les décisions des instances politiques de la Fédération;
- causer un préjudice grave à la Fédération ;
- incapacité d'agir.

B) Décision

Toute proposition de destitution doit provenir d'un syndicat ou du Conseil exécutif et faire l'objet d'un avis d'au moins trente (30) jours avant la tenue du Conseil fédéral où cette proposition sera débattue. Cet avis est envoyé aux membres du Conseil fédéral.

Toute personne élue du Conseil exécutif visée par une proposition de destitution doit être avisée par lettre recommandée. Cette lettre doit contenir la ou les raisons de la proposition de destitution.

Pour être adoptée, une proposition de destitution doit recevoir au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Seul le Conseil fédéral est habilité à statuer sur la destitution d'un membre du Conseil exécutif.

7.12 VACANCE

Il y a vacance au sein du Conseil exécutif dans les situations suivantes :

a) démission, décès ou destitution;

b) la personne élue cesse d'être membre du syndicat ou est membre d'un syndicat qui se retire ou est exclu de la Fédération;

c) incapacité d'agir ;

d) aucune personne candidate n'est élue à un poste.

Cette vacance est comblée au Conseil fédéral régulier suivant.

CHAPITRE 8 - LES COMITÉS

8.01 FONCTIONNEMENT DES COMITES OU TABLES DE TRAVAIL

A) Réunion

Chaque comité ou table de travail est responsable de sa régie interne.

Toute réunion d'un comité est convoquée par la personne du Conseil exécutif qui en est responsable.

À la demande écrite de deux de ses membres, la personne du Conseil exécutif doit convoquer une réunion du comité dans les meilleurs délais.

B) Rapport

1. Tout comité ou table de travail doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué.
2. Ce rapport doit être écrit, à moins que la résolution qui le constitue ne mentionne qu'il sera verbal.
3. Si le rapport est écrit, il doit être signé par les personnes représentantes du comité concerné.

C) Dépenses

Le Comité ou la table de travail gère le budget qui a été autorisé par le Conseil fédéral, et est responsable de ses libérations. Il ne peut contracter de dettes sans l'autorisation du Conseil exécutif.

D) Durée

Tous les membres des comités ou des tables de travail sont élus pour la durée de l'exercice financier. Ils sont rééligibles au premier Conseil fédéral de l'année.

E) Quorum

Sous réserve d'une disposition expresse des présents statuts ou règlements, le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres.

La présidence de la Fédération n'est pas incluse dans le calcul du quorum lorsqu'elle participe à ces travaux en tant que membre d'office.

8.02 COMITES STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES

Les comités statutaires de la Fédération sont:

A) Le Comité d'élection ;

B) Le Comité des finances ;

C) Le Comité des statuts et règlements.

Les comités réglementaires de la Fédération sont :

A) Le Comité de conciliation (Règlement n^{o} 2) ;

B) Le Comité d'appel des services juridiques (Règlement n^{o} 3).

8.03 COMITE D'ELECTION

Composition :

Le Comité d'élection se compose de deux (2) personnes déléguées choisies par le Conseil fédéral :

- une présidence;
- une personne scrutatrice.

À sa première assemblée régulière de l'année, le Conseil fédéral nomme la présidence au comité d'élection parmi les personnes déléguées.

Au moment d'une élection, le Conseil fédéral se choisit une personne scrutatrice.

Mandat:

Le Comité d'élection a la responsabilité du déroulement des élections prévues dans les présents statuts et règlements. Le dépouillement des scrutins est sous son contrôle.

8.04 COMITE DES FINANCES

La vice-présidence sortante aux affaires financières se rend disponible, si nécessaire, pour participer aux activités du Comité des finances ainsi qu'au processus de vérification et de production du bilan financier.

Au terme de son mandat, une vice-présidence aux affaires financières n'est pas éligible au Comité des finances pendant les deux (2) années subséquentes.

Composition :

Le Comité des finances se compose de trois (3) personnes :

- deux personnes (2) choisies par le Conseil fédéral parmi les personnes déléguées à sa première assemblée régulière de l'année;
- la vice-présidence aux affaires financières.

Mandats:

A) Examiner les prévisions et les révisions budgétaires à soumettre au Conseil fédéral.

B) Examiner les revenus et dépenses et vérifier si les dépenses sont conformes aux statuts, règlements et politiques de la Fédération..

C) Examiner les états financiers annuels pour chacun des fonds prévus aux présents statuts et règlements qui seront soumis au Conseil fédéral.

D) S'assurer, chaque année, que les livres soient vérifiés et que les états financiers soient préparés et attestés par la firme choisie.

E) Répondre à toute demande particulière du Conseil fédéral, du Conseil exécutif ou de la vice-présidence aux affaires financières.

F) Faire au Conseil exécutif et au Conseil fédéral toute suggestion ou recommandation susceptible d'améliorer l'administration de la Fédération.

8.05 COMITE DES STATUTS ET REGLEMENTS

Composition :

Le Comité des statuts et règlements se compose de trois (3) personnes :

- deux (2) personnes déléguées élues par le Conseil fédéral à sa première assemblée régulière ;
- un membre du Conseil exécutif.

Mandats:

A) Faire respecter les statuts et règlements.

B) Étudier toute proposition de modification aux statuts, de modification ou d'abrogation d'un règlement et donner son avis au Conseil fédéral.

C) Recommander au Conseil fédéral d'apporter des modifications aux statuts et règlements.

8.06 COMITES OU TABLE DE TRAVAIL

Le Conseil fédéral ou le Conseil exécutif peut former les comités ou tables de travail utiles à la bonne marche de l'organisme et en désigner la composition parmi les membres des syndicats affiliés.

Le rôle d'un comité ou d'une table de travail est de contribuer à l'élaboration des orientations et positions de la Fédération sur les questions qui sont de son ressort selon les mandats qui lui ont été donnés par les instances de la Fédération ou le Conseil exécutif.

Les personnes d'un comité ou d'une table de travail doivent détenir une compétence relative aux dossiers qui y seront traités.

Les comités ou les tables de travail doivent soumettre leur plan de réalisation à l'instance pour fins d'adoption.

Au dernier Conseil fédéral de l'exercice financier, les comités ou tables de travail déposent un rapport de leurs activités.

CHAPITRE 9 - AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

9.01 AFFILIATION

La Fédération est composée des syndicats qui en font la demande par écrit, et qui s'engagent à respecter les statuts et règlements de la Fédération.

9.02 DESAFFILIATION

Le syndicat affilié s'engage à respecter les procédures de désaffiliation qui ont été prévues dans les statuts de la Centrale.

9.03 SCISSION

a) L'article 9.02 des statuts de la Fédération concernant la volonté de se désaffilier ne s'applique pas à un syndicat qui quitte la Fédération pour joindre les rangs d'une autre composante affiliée à la CSQ.

b) À compter du moment où un groupe collégial, universitaire ou péripublic souhaite se retirer de la Fédération pour joindre les rangs d'une autre fédération affiliée à la CSQ, pour créer une nouvelle fédération ou pour se joindre à un autre regroupement, il doit respecter la procédure suivante :

1. Informer le Conseil exécutif de la FPSES par écrit
2. Expédier l'avis trente (30) jours avant la tenue du Conseil fédéral qui en discutera

c) Lors de ce Conseil fédéral spécial, il y aura présentation du dossier et mise sur pied d'un comité spécial. La composition de ce comité s'établit de la façon suivante :

- une personne de chaque groupe de la Fédération;
- les personnes du Conseil exécutif de la Fédération;
- une personne du Conseil exécutif de la Centrale.

Le comité spécial peut s'adjoindre des personnes ressources de la Centrale s'il le juge nécessaire.

Ce comité spécial dispose d'une période de trente (30) jours additionnels pour réaliser son mandat. À ce terme, se tient un deuxième Conseil fédéral.

Le mandat de ce comité spécial vise à circonscrire la problématique et à tenter de trouver des solutions pour éviter la scission de la Fédération. Le comité spécial présente ensuite son rapport au Conseil fédéral qui en disposera.

Si la situation persiste, le comité spécial sera de nouveau sollicité pour voir au partage des biens de la Fédération entre les différents groupes.

À défaut d'entente pour le partage des biens, avec l'accord de chaque groupe, il y aura nomination d'une personne qui agira à titre d'arbitre.

Lors de la tenue du Conseil fédéral qui traitera de la scission, les règles de fonctionnement et les procédures d'assemblée délibérante votées par la Fédération sont suspendues afin de permettre les votes relatifs au partage des biens de la Fédération, de ses obligations et de ses droits, y compris les votes relatifs à un arbitrage.
Le vote devra se tenir d'abord distinctement. C'est-à-dire que chacune des entités (le groupe qui reste et celui qui part) passe au vote. À noter l'importance pour chaque lieu où le vote doit se tenir de nommer une présidence d'assemblée.

Le Conseil fédéral doit, à la suite de ces votes, réunir toutes les personnes déléguées afin de recevoir le rapport de chacun des groupes et d'en disposer.

Le Conseil fédéral ne peut mettre la proposition aux voix de l'ensemble des personnes déléguées si une majorité n'a pas été obtenue au préalable dans chacun des groupes concernés.

9.04 DISSOLUTION

La Fédération ne peut être dissoute aussi longtemps que trois (3) syndicats qui lui sont affiliés désirent la maintenir.

Dans ce cas, la Fédération ne peut être dissoute que par une résolution adoptée par un vote des deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes au Conseil fédéral.

9.05 LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., chapitre S.40).

CHAPITRE 10 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

10.01 ADOPTION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Une proposition de modification ou d'abrogation des présents statuts ou d'un règlement, une proposition de nouveau statut ou de nouveau règlement doit être communiquée aux membres du Conseil fédéral, par un de ses syndicats, par le Conseil exécutif ou par le Comité des statuts, au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée du Conseil fédéral qui en disposera.

Les personnes déléguées du Conseil fédéral, le Conseil exécutif et le Comité des statuts et règlements pourront formuler des amendements aux propositions de modifications ou aux nouvelles propositions annoncées, conformément au présent article et les transmettre au Conseil exécutif au plus tard vingt-cinq (25) jours avant l'assemblée du Conseil fédéral qui en disposera.

Aucune nouvelle proposition ne sera recevable en dehors de ce délai.

Le Conseil exécutif transmettra aux syndicats affiliés, au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée du Conseil fédéral qui en disposera, toutes les propositions reçues dans les délais impartis ainsi que l'avis du Comité des statuts sur chacune d'elles, le cas échéant.

Toute proposition prévue au présent article doit être annexée au procès-verbal de l'assemblée du Conseil fédéral à l'intérieur de laquelle cette proposition a été annoncée.

Le Conseil fédéral qui dispose des propositions annoncées conformément au présent article ne peut les amender, à moins d'un vote favorable à plus de 90 % à cet effet.

On ne peut demander un vote scindé sur une proposition ou un amendement acheminé au Conseil fédéral, en vertu du présent chapitre, à moins d'un vote favorable à plus de 90 % du Conseil fédéral.

Les statuts de la Fédération ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des voix des personnes déléguées présentes.

Les règlements de la Fédération ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des voix des personnes déléguées présentes.

Les politiques de la Fédération ne peuvent être adoptées, modifiées et abrogées que par un vote de la majorité des personnes déléguées présentes.

10.02 ENTREE EN VIGUEUR

Tout amendement aux statuts et règlements, ou tout nouveau règlement, entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil fédéral, à moins qu'une autre date ne soit précisée.

ANNEXE A

DÉCLARATION DE L'EFFECTIF

Année : _____

CODE CSQ : _____

NOM DE L'AFFILIÉ : _____

_____

ADRESSE : _____

_____
VILLE CODE POSTAL

TÉLÉPHONE : _____ TÉLÉCOPIEUR : _____

SOMMAIRE

1. NOMBRE TOTAL DE COTISANTS MEMBRES : _____

2. NOMBRE TOTAL DE COTISANTS NON MEMBRES :_____

3. NOMBRE TOTAL DE COTISANTS MEMBRES ET NON MEMBRES

CERTIFIÉ EXACT CE _____e JOUR DU MOIS DE _____ 20_____.

_____ _____
(Signature) (Titre)

Acheminer à : Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur
9405, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec)
H1L 6P3

LETTRE DE CRÉANCE **ANNEXE B**
DÉLÉGATION - CONSEIL FÉDÉRAL

Année : _____

NOM DU SYNDICAT : _____
Adresse courriel : _____

DÉCLARATION DE L'EFFECTIF:

Nombre de membres : _____

Nombre de personnes déléguées : _____

VEUILLEZ REMPLIR LE FORMULAIRE CI-JOINT
ET LE RETOURNER À LA FÉDÉRATION LE PLUS TÔT POSSIBLE

Délégation officielle :

1. Nom : _____
   Tél. (bur.) : _____ Tél. (rés.) : _____
   Adresse courriel :_____

2. Nom : _____
   Tél. (bur.) : _____ Tél. (rés.) : _____
   Adresse courriel :_____

Délégation substitut :

1. Nom : _____
   Tél. (bur.) : _____ Tél. (rés.) : _____
   Adresse courriel :_____

2. Nom : _____
   Tél. (bur.) : _____ Tél. (rés.) : _____
   Adresse courriel :_____

_____ _____
Présidence Secrétaire

_____
Date

LETTRE DE CRÉANCE **ANNEXE C**
DÉLÉGATION - INSTANCE DE NÉGOCIATION

Année : _____

NOM DU SYNDICAT : _____
Adresse courriel :_____

DÉCLARATION DE L'EFFECTIF : Nombre de membres : _____

Nombre de personnes déléguées : _____

VEUILLEZ REMPLIR LE FORMULAIRE CI-JOINT
ET LE RETOURNER À LA FÉDÉRATION
LE PLUS TÔT POSSIBLE

Délégation officielle :

1. Nom : _____
   Tél. (bur.) : _____ Tél. (rés.) : _____
   Adresse courriel :_____

2. Nom : _____
   Tél. (bur.) : _____ Tél. (rés.) : _____
   Adresse courriel :_____

Délégation substitut :

1. Nom : _____
   Tél. (bur.) : _____ Tél. (rés.) : _____
   Adresse courriel :_____

2. Nom : _____
   Tél. (bur.) : _____ Tél. (rés.) : _____
   Adresse courriel :_____

_____ _____
Présidence Secrétaire

_____
Date